



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°193/2024/ANRMP/CRS DU 05 NOVEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24082208503 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU FOYER DES JEUNES DE LA COMMUNE DE BOROTOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 21 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 21 octobre 2024 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°02620, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Borotou dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°AOO24082208503 relatif à la construction de la clôture du foyer des jeunes de la Commune de Borotou ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Borotou a organisé l'appel d'offres n°AOO24082208503 relatif à la construction de la clôture du foyer des jeunes de la Commune ;

Par courriel en date du 21 octobre 2024, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24082208503 ;

Il explique que la Mairie de Borotou lui a transmis le 12 octobre 2024, un courrier daté du 10 octobre 2024, lui demandant de justifier le montant de sa soumission alors que les résultats dudit appel d'offres avaient été publiés depuis le 09 octobre 2024 sur la plateforme SIGOMAP, sans que ceux-ci ne lui aient été notifiés.

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 21 octobre 2024, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue coupable la Mairie de Borotou, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 21 octobre 2024, faite par l'usager anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Borotou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**